



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires de l'Aisne*

Service environnement

*Unité Gestion des Installations Classées pour
la Protection de l'Environnement, Déchets*

Ref. : C-0045

IC/2011/165

**Arrêté préfectoral relatif au renouvellement
d'une carrière de sables et graviers
et d'une installation de premier traitement
des matériaux sur le territoire de la commune
de PRESLES ET BOVES par la société
HOLCIM GRANULATS (France)**

**LE PREFET DE L' AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D' HONNEUR**

VU le code minier (nouveau) ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L-511.1 ;

VU le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU le décret n° 2004-430 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2003 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-705 du 26 novembre 1990 autorisant la société Ballastières de CHASSEMY et VAILLY-SUR-AISNE à exploiter une carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de PRESLES-ET-BOVES ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-930 du 25 février 1997 autorisant la société OGIF SA à se substituer à la société Ballastières de CHASSEMY et VAILLY-SUR-AISNE pour l'exploitation de la carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de PRESLES-ET-BOVES ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-1043 du 7 juin 1999 relatif aux garanties financières pour la remise en état d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de PRESLES-ET-BOVES ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-1087 du 3 mars 2000 autorisant la SAS ORSA GRANULATS Ile de France à se substituer à la société OGIF SA pour l'exploitation de la carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de PRESLES-ET-BOVES ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-1175 du 11 février 2003 autorisant la SAS HOLCIM GRANULATS (France) à se substituer à la SAS ORSA GRANULATS Ile de France pour l'exploitation de la carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de PRESLES-ET-BOVES ;

VU l'arrêté préfectoral IC/2011/086 du 16 mai 2011, prolongeant l'autorisation de la carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de PRESLES-ET-BOVES exploitée par la SAS HOLCIM GRANULATS (France) jusqu'au 26 novembre 2012 ;

VU la demande présentée le 25 janvier 2010, complétée le 16 avril 2010 par laquelle M. Franck DUPONT, agissant en qualité de directeur régional de la société HOLCIM Granulats France, dont le siège social se trouve 192 avenue Charles DE GAULLE à NEUILLY-SUR-SEINE (92 200), sollicite le renouvellement de son autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers, et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de PRESLES-ET-BOVES ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur la demande susvisée ;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur ;

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative ;

VU le rapport du 16 juin 2011 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis du 12 juillet 2011 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation « Carrières » ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé le 15 septembre 2011 à la SAS HOLCIM GRANULATS (France) ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 6 octobre 2011 ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux articles L.512-1 et L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'exploitation de la carrière prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRETE :

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

Sous réserve du droit des tiers, et des prescriptions édictées ci-après, la société HOLCIM GRANULATS France, dont le siège social se trouve 49 avenue Georges POMPIDOU, LEVALLOIS-PERRET (92 300), est autorisée à renouveler une carrière de sables et graviers sur les parcelles ci-après énumérées, et exploiter une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de PRESLES-ET-BOVES :

Commune	Lieudits	Parcelles	Superficie totale	Superficie exploitable
PRESLES-ET-BOVES	Après du parc	ZE 1	39 660 m ²	34 124 m ²
		ZE 2	52 320 m ²	45 467 m ²
	La Croix Thomas	B 131	62 878 m ²	51 814 m ²
		B 885	822 m ²	347 m ²
	Les Bois Plantés	B 634	60 192 m ²	58 236 m ²
		B 635	50 069 m ²	48 726 m ²
		B 923	41 538 m ²	40 268 m ²
		B 924	3 135 m ²	3 018 m ²
		B 984	2 064 m ²	224 m ²
		B 988	50 541 m ²	46 773 m ²

Commune	Lieudits	Parcelles	Superficie totale (m ²)	Superficie non exploitable (m ²)
PRESLES ET BOVES	La Croix Thomas	B 781	12 905 m ²	0 m ²
		B 838	755 m ²	0 m ²

La superficie totale est de 37 ha 68 a 79 ca, dont 32 ha 89 a 97 ca à exploiter.

ARTICLE 1.2 - CLASSEMENT DE L'ACTIVITÉ

Cette exploitation relève du régime de l'autorisation préfectorale au titre du code de l'environnement pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Désignation des activités	Installations concernées et volumes mis en œuvre	Régime
2510.1	Exploitation de carrières	Extraction de sables et graviers sur une superficie utile de 32 ha 89 a 97 ca. Production maximale de 250 000 t/an.	A
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Installation de criblage, lavage des pierres, cailloux, et minéraux naturels. Puissance installée de l'ensemble des machines fixes : 350 kW	A
2517 b	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	Stock inférieur à 75 000 m ³	D

A : Autorisation – D : Déclaration

ARTICLE 1.3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de 9 ans, réaménagement inclus, à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans à compter de sa notification, ou si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'arrêté préfectoral n°90-705 du 26 novembre 1990, modifié notamment par l'arrêté n°IC/2011/086 du 16 mai 2011, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

SECTION 2 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 2.1 - GARANTIES FINANCIÈRES

2.1.1. - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé par l'article 4.6.

2.1.2. - Le document établissant la constitution des garanties financières doit être joint à la déclaration de début d'exploitation prescrite à l'article 2.6 du présent arrêté. L'attestation des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996. Si le renouvellement des garanties est nécessaire, le document correspondant devra être adressé au Préfet de l'Aisne 6 mois au moins avant l'échéance des garanties financières précédentes.

2.1.3. - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1. S'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé avant le terme de cinq ans.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

2.1.1. - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

2.1.2. - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

2.1.3. - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 - PANNEAUX

La société HOLCIM GRANULATS France est tenue, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.3 - BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, la société HOLCIM GRANULATS France est tenue de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 2.4 - AMÉNAGEMENTS

Les bandes transporteuses, dédiées au transport des minéraux entre l'installation de 1^{er} traitement, et le port fluvial seront mis en place après modification du PPRI et accord des autorités compétentes (franchissement de la RD 144).

ARTICLE 2.5 - VOIRIES ET TRANSPORT

L'exploitant aménage, entretient et nettoie à ses frais, les accès au site depuis la RD 14 et la RD 144, en concertation avec les services de la voirie départementale et du maire des communes concernées.

Les matériaux traités proviennent du site par dumpers, convoyeurs d'autres carrières ou voie fluviale. La production sera expédiée comme suit :

- 300 000 t/an maximum par la route, en direction de la RN 31, par la RD 14 et la RD 141 puis l'échangeur de CIRY-SALSOGNE ;
- 40 000 t/an maximum de sablon vers l'installation de SOUPIR, en fret retour ;
- le solde par la voie d'eau.

L'exploitant devra pouvoir justifier des tonnages expédiés sur simple demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6 - DÉCLARATION DE DÉBUT DE TRAVAUX

Préalablement à l'exploitation proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, après avoir satisfait aux prescriptions des articles 2.1 à 2.5.

SECTION 3 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 3.1 - MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté, ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet du département de l'Aisne.

ARTICLE 3.2 - DÉCAPAGE

3.2.1. - Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

3.2.2. - Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 3.3 - PHASAGE

Le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation est scrupuleusement respecté.

ARTICLE 3.4 - LIMITES DE L'EXCAVATION

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 3.5 - MODALITÉS D'EXTRACTION

3.5.1. - La méthode d'exploitation est la suivante :

- la terre végétale et les stériles de couverture sont décapés de façon sélective. Ils sont stockés séparément sous forme de merlons en périphérie de l'exploitation. Ils sont utilisés pour la remise en état d'un secteur ou stockés pour la remise en état finale ;
- l'exploitation se fait en eau à l'aide d'une pelle hydraulique uniquement, fonctionnant en rétro depuis le toit du gisement ;
- le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

3.5.2. - Les merlons disposés en périphérie de l'exploitation sont parallèles au sens d'écoulement des eaux et n'accroissent pas le risque d'inondation.

3.5.3. - L'altitude du site est de 48 à 60 m NGF, le niveau des plans d'eau étant stabilisé à 45,7 m NGF. La base du gisement est comprise entre 43,5 et 46 m NGF. Le gisement est exploité sur une hauteur maximum de 10 m.

3.5.4. - Les fronts d'exploitation sont reprofilés avec une pente n'excédant pas 30°.

3.5.5. - L'abattage du gisement à l'explosif est strictement interdit.

ARTICLE 3.6 - OUVERTURE DE LA CARRIÈRE

L'exploitation de la carrière pourra se dérouler du lundi au samedi, de 7h à 19h.

Il n'y a pas d'activité les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3.7 - PLAN

Un plan d'échelle adapté à la superficie est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; un exemplaire est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.8 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.8.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, les nuisances par le bruit ou les vibrations ainsi que l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publique.

3.8.2. Le ravitaillement des engins est réalisé sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. L'entretien des engins est strictement interdit sur le fond de fouille de la carrière.

3.8.3. Un kit anti-pollution est présent sur le site pour intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

3.8.4. Aucun stockage de produits susceptibles de générer une pollution n'est autorisé sur la carrière. Sur l'installation de traitement, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.8.5. L'exploitant met en place, avec les services de la sécurité civile, un plan de sécurité qui intègre les modalités d'intervention en cas de pollution accidentelle.

ARTICLE 3.9 - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

3.9.1. EAUX DE PROCÉDÉ DES INSTALLATIONS

L'installation de traitement des matériaux utilise de l'eau en circuit fermée : pompée du bassin d'eau claire, elle transite par des bassins de décantation avant d'aboutir à nouveau au bassin d'eau claire.

Aucun rejet direct dans le milieu naturel n'est autorisé.

3.9.2. EAUX SANITAIRES

Le site est exclusivement alimenté en eau potable embouteillée.

Les eaux sanitaires sont dirigées vers une fosse septique, curée régulièrement.

3.9.3. EAUX DE PROCÉDÉ (EAUX D'EXHAURE, EAUX DE NETTOYAGE) :

L'installation de criblage utilise de l'eau pompée du plan d'eau créé, le rejet étant réalisé dans les bassins de décantation situés au Sud du site. Aucun autre prélèvement ou rejet dans le milieu naturel n'est autorisé.

ARTICLE 3.10 - Poussières

3.10.1. L'exploitant prend toute disposition utile pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins, les pistes sont arrosées si nécessaire.

3.10.2. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

L'exploitant met en place :

- le nettoyage de la voirie publique en cas de salissures (temps sec) ;
- limitation de la vitesse de circulation à 20 km/h ;
- l'entretien des accès à la carrière sur les RD 144 et RD 14.

ARTICLE 3.11 - BRUITS

3.11.1. - L'exploitation est menée de 7 heures à 19 heures sauf dimanches et jours fériés, de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

3.11.2. - Les bruits émis par la carrière ne devront pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB (A), d'une émergence supérieure à 5 dB (A). Ceci s'entend à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers (fenêtres ouvertes ou fermées) et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux.

3.11.3. - Les niveaux limites de bruit ne devront pas excéder 70 dB (A) en périmètre de la zone d'exploitation et ne devront pas occasionner d'émergence supérieure aux valeurs ci-dessus indiquées à une distance de 200 m des limites de l'exploitation.

3.11.4. - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

3.11.5. - Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 3.12 - DÉCHETS

3.12.1. - Toute disposition est prise pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser par nature de déchets la quantité correspondante à un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les déchets sont éliminés dans leur année de production.

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle prévue par le code de l'environnement ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;

- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

Chaque élimination de déchets dangereux fait l'objet d'un bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD). Ces BSDD sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

3.12.2. – Une vérification périodique d'absence de déchets sera effectuée par l'exploitant sur le site.

3.12.3. - En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées.

3.12.4. – Le brûlage à l'air libre est strictement interdit.

ARTICLE 3.13 - SÉCURITÉ

3.13.1. - En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accès interdit.

3.13.2. - Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

3.13.3. - Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

3.13.4. - L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » du personnel intervenant sur ce site. Il est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation, ...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

3.13.5. - Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

3.13.6. - L'accès à la carrière est contrôlé par un portail ou une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées à des intervalles n'excédant pas 200 m.

Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

3.13.7. – Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.13.8. - Le personnel travaillant sur le site dispose d'un moyen de communication téléphonique.

3.13.9. - L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Il leur signale également la fin d'exploitation.

Les consignes de sécurité sont affichées sur le tableau d'affichage et dans les engins, sur support inaltérable.

L'alerte des services de secours devra être réalisée par le numéro unique d'appel d'urgence, le

« 18 » (Centre de Traitement de l'Alerte) à partir d'un poste fixe et le n°03.23.27.18.18 à partir d'un portable.

Des essais sont effectués une fois par an par l'exploitant pour confirmer l'identification du numéro de téléphone de la société.

3.13.10. - Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel sera immédiatement porté à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Subdivision 3 de l'Aisne - Tél. 03.23.59.96.00 - Fax : 03.23.59.96.10 par le moyen le plus approprié.

ARTICLE 3.14 - PRÉSERVATION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Conformément aux prescriptions de l'article R.512-29 du code de l'environnement, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux n°11065-A1 du 25 juillet 2002, modifié par l'arrêté n°11065-A2 du 29 janvier 2003, n°21165-A2 du 15 juillet 2005 et n°11065-A3 du 3 mars 2011.

SECTION 4 - REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 4.1 - RENOUELEMENT ET FIN DE TRAVAUX

L'exploitant adresse au Préfet de l'Aisne, au maire de la commune et à l'inspection des installations classées au moins six mois avant l'expiration de validité de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de la carrière (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur les travaux de remise en état et sur l'état du site ;
- le descriptif de la surveillance prévue à l'article 4.5.

En cas de renouvellement de l'autorisation, la demande en est faite 10 mois avant l'échéance de l'autorisation initiale.

ARTICLE 4.2 - CONDITIONS DE LA REMISE EN ÉTAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans le dossier de demande (sauf s'ils sont contraires aux prescriptions du présent arrêté).

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

Elle inclut le nettoyage de l'ensemble des terrains (enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritux divers).

ARTICLE 4.3 - NATURE DE LA REMISE EN ÉTAT

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact apportée par l'exploitant, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- nettoyage du site ;
- démontage de toutes les structures (convoyeurs, ...) n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;

- création de 2 plans d'eau, l'un de loisirs (environ 3 ha) et l'autre écologique (environ 17 ha) comportant des berges sinuées, une zone humide, des fronts sableux abrupts en vue de favoriser la nidification d'espèces ;
- le maintien d'une île sur les parcelles B 923 et B 934 ;
- remblaiement des parcelles non remises en plan d'eau, à l'aide des matériaux de découverte et des fines de l'installation de traitement ; les stériles sont déposés en fond de fouille et l'horizon humifère d'une épaisseur minimale de 0,30 m est régalié ;
- respect des plans joints au dossier de demande, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4.4 - REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE

Aucun apport de matériaux extérieurs au site n'est autorisé.

ARTICLE 4.5 - SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

Un réseau de piézomètres est mis en place, sur la base d'une étude hydrogéologique, afin d'assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Une fois par an (en alternance une fois en période des basses eaux, une fois en période des hautes eaux), à l'initiative de l'exploitant et par un laboratoire agréé, une analyse des paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre : pH, conductivité, DCO, hydrocarbures, NTK, N ammoniacal, sulfates, chlorures, fluorures, nitrites et nitrates.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées. Les frais sont à la charge de l'exploitant.

Le niveau piézométrique de la zone d'extraction et des plans d'eau proches est réalisé mensuellement.

ARTICLE 4.6 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est le suivant :

- 1^{ère} période (5 ans) : 579 299 euros ;
- 2^{ème} période (4 ans) : 187 575 euros.

SECTION 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5.1 - SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article L.333-3 du Code minier (nouveau), le titulaire de la présente autorisation peut, après mise en demeure, se la voir retirer.

ARTICLE 5.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5.3 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de PRESLES-ET-BOVES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction Départementale des Territoires – Service de l'Environnement – Unité Gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Déchets - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société HOLCIM GRANULATS France et publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne et aux frais de la société HOLCIM GRANULATS France dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Aisne.

Une copie de l'arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté lors de l'enquête publique, à savoir : AIZY-JOUY, BRAINE, BRENELLES, CELLES-SUR-AISNE, CHASSEMY, CHAVONNE, CIRY-SALSOGNE, CONDE-SUR-AISNE, CYS-LA-COMMUNE, OSTEL et VAILLY-SUR-AISNE.

ARTICLE 5.4 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société HOLCIM GRANULATS France et au maire de PRESLES-ET-BOVES.

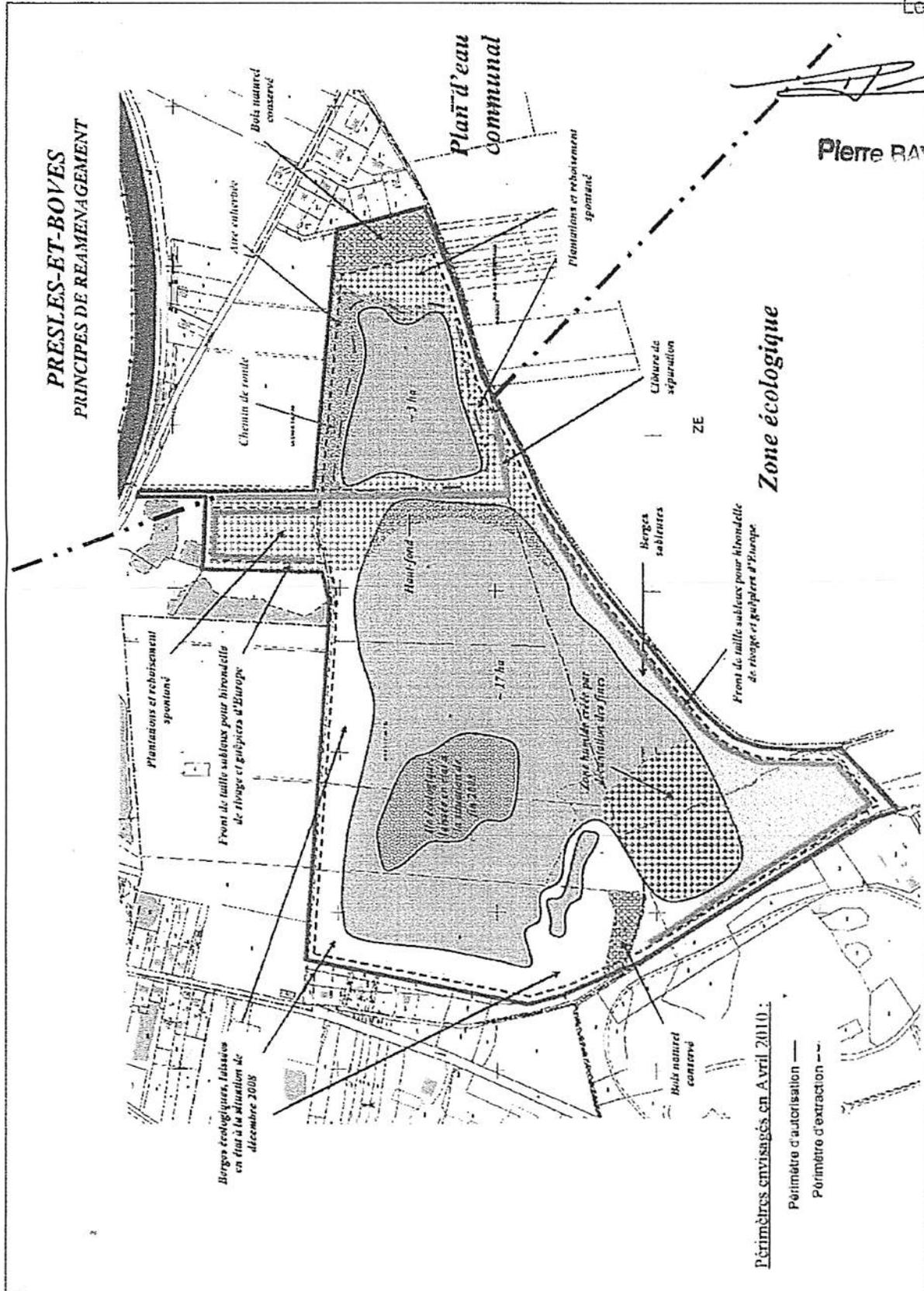
Fait à LAON, 19 OCT. 2011


Pierre BAYLE

Demande d'autorisations pour le renouvellement d'une carrière alluvionnaire et pour la mise en place d'une installation de traitement de matériaux

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 15 Juin 2010
Le Préfet



Pierre BAYLE